

Master de formation continue /
Maîtrise universitaire d'études avancées (MAS)

Management culturel

Master of Advanced Studies (MAS)

Cultural management

RÈGLEMENT D'ÉTUDES

Préambule

Proposé dès 2023, le Master of Advanced Studies (MAS) en Management culturel remplace le Diplôme de formation continue en Gestion culturelle créé en 2006 par les Universités de Lausanne et de Genève, en collaboration avec l'Association romande technique organisation spectacle (artos). Le renouvellement de cette offre de formation unique en Suisse romande répond à l'évolution des besoins et des compétences des acteur·ice·s culturel·le·s, ainsi qu'à une volonté de perfectionnement des professionnel·le·s dans la gestion des espaces, des institutions et des événements liés à la culture. Conçu dans une perspective interdisciplinaire, le programme de la formation confronte les savoirs pratiques et théoriques ; il fournit notamment les outils méthodologiques adéquats à la réalisation de projets, tout en valorisant la réflexion sur les interactions entre les contextes politiques, économiques, légaux, sociologiques au sein des différents champs artistiques.

Dans ce MAS (comprenant trois CAS et un module d'intégration) interviennent des professeur·e·s d'université et des expert·e·s dans les domaines économique, social et culturel.

Article 1. Objet

- 1.1 L'Université de Lausanne, par sa Faculté des hautes études commerciales (HEC) et l'Université de Genève, par sa Faculté des lettres (ci-après les institutions partenaires) décernent conjointement un *Master of Advanced Studies / Maîtrise universitaire d'études avancées (MAS) en Management culturel / Master of Advanced Studies in Cultural management* (ci-après le MAS).
- 1.2 Les subdivisions concernées au sein des institutions partenaires sont :
 - La Faculté des hautes études commerciales (HEC) de l'Université de Lausanne
 - La Faculté des lettres de l'Université de Genève
- 1.3 Le MAS est organisé en collaboration avec l'Association romande technique organisation spectacle (artos).

Article 2. Objectifs de la formation et public cible

2.1 Les objectifs, en termes de compétences à acquérir, sont les suivants :

- Renforcer et élargir ses compétences en management et acquérir des outils de gestion
- Construire et défendre un projet culturel sur la base de valeurs et d'une vision stratégique claires
- Aborder les principes relatifs à une bonne gouvernance et une gestion saine
- Préciser son rôle et son positionnement en tant que gestionnaire culturel, en trouvant un équilibre entre les paramètres artistiques, politiques et économiques
- Approfondir sa connaissance des politiques culturelles suisses et européennes
- Cerner les enjeux généraux des tendances esthétiques, politiques et économiques, les spécificités des différents champs artistiques en intégrant les innovations et les changements en cours

2.2 Cette formation s'adresse aux professionnel-le-s de tous les secteurs culturels (danse, théâtre, musique, cinéma, musées, galeries, centres culturels, festivals, arts visuels, édition), des organisations culturelles et des fondations et associations à buts culturels des secteurs publics et privés. Le MAS étant subdivisé en trois CAS et un module d'intégration, il s'adresse avant tout et en priorité aux personnes qui souhaitent effectuer la formation complète.

Sur le plan des étapes de carrières, la formation s'adresse plus particulièrement :

- Aux personnes disposant d'une grande expérience pratique dans le domaine culturel et qui souhaitent renforcer leurs compétences en gestion, politique et innovations culturelles
- Aux personnes qui souhaitent prendre des fonctions liées au management
- Aux personnes qui sont déjà à la tête d'institutions culturelles et qui souhaitent se perfectionner

Article 3. Organes et compétences

3.1 Organes du MAS

Les organes du MAS et des CAS sont les suivants :

- Le Comité directeur
- Le Comité scientifique
- La commission d'admissions
- La commission d'évaluation des travaux de fin d'études

3.2 Composition du Comité directeur

3.2.1 L'organisation et la gestion du programme d'études pour l'obtention du MAS sont confiées au Comité directeur, placé sous la responsabilité des décanats des Facultés impliquées.

3.2.2 Le Comité directeur comprend les membres suivant-e-s :

- un-e ou plusieurs représentant-e-s, en nombre paritaire, appartenant au corps professoral de chacune des universités partenaires et désigné-e-s par celles-ci pour une durée de 4 années, renouvelables. Parmi eux/elles figurent les co-directeur-trices du programme qui sont en principe, un-e professeur-e ou un-e maître d'enseignement et de recherche (MER) de l'Université de Lausanne ou de l'Université de Genève ;
- un-e ou plusieurs représentant-e-s de l'association collaboratrice artos ;
- un-e ou plusieurs représentant-e-s de divers secteurs culturels ;
- un-e représentant-e de la Fondation pour la formation continue universitaire lausannoise (ci-après: Formation Continue UNIL-EPFL), avec voix consultative ;
- le-la coordinateur-ice du programme, avec voix consultative.

Le nombre total de représentant-e-s des institutions collaboratrices et du monde professionnel avec droit de vote ne doit pas dépasser le nombre de représentant-e-s des universités organisatrices.

3.2.3 Le Comité directeur désigne parmi ses membres son ou sa président-e qui doit être un-e représentant-e des universités organisatrices. Les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents. En cas d'égalité des voix, le-la président-e du Comité directeur tranche.

3.3 Compétences du Comité directeur

Les compétences du Comité directeur sont notamment :

- l'élaboration ou la modification du règlement du MAS, et des aspects formels du plan d'études ;
- l'approbation ou la modification du budget ;
- l'admission des candidat-e-s au MAS, sélectionné-e-s par la commission d'admission parmi les dossiers jugés admissibles par le Service des immatriculations et inscriptions de l'UNIL (SII) et par la Direction de la Formation Continue UNIL-EPFL, sur délégation de la Direction de l'UNIL ;
- l'admission des candidat-e-s aux CAS faisant partie du programme du MAS, sur proposition de la commission d'admission ;
- la conception des contenus du programme d'études et le choix des intervenant-e-s ;
- l'octroi d'éventuelles équivalences ;
- la décision de démarrer une édition de la formation, en fonction du nombre de candidat-e-s inscrit-e-s ;
- la décision de refuser des candidat-e-s, notamment en cas de nombre trop élevé de candidatures ;
- l'octroi de dérogations pour la durée des études ;
- les décisions d'octroi du titre et la notification des éliminations ;
- la décision d'octroi d'attestations en cas d'élimination ou de retrait ;
- la désignation du coordinateur ou de la coordinatrice du programme ;
- la désignation des responsables des trois CAS et du module d'intégration composant le MAS ;
- la désignation des membres de la commission d'admissions et de la commission d'évaluation des travaux de fin d'études.

3.4 Composition du Comité scientifique

Le Comité scientifique comprend les membres suivant-e-s :

- les co-directeur-ice-s académiques du programme
- les responsables des trois CAS et du module d'intégration désigné-e-s par le Comité directeur
- le-la coordinateur-ice du programme

3.5 Compétences du Comité scientifique

Les compétences du Comité scientifique sont notamment :

- la définition des objectifs de chaque CAS ;
- la conception des contenus du programme d'études et le choix des intervenant-e-s ;
- la définition des modalités d'évaluation et la mise en œuvre de l'examen ;
- la participation au suivi de l'ensemble du programme.

3.6 Composition de la commission d'admissions

La commission d'admissions comprend les membres suivants :

- un-e ou plusieurs représentant-e-s appartenant au corps professoral des universités partenaires
- un-e ou plusieurs représentant-e-s de divers secteurs culturels

- un·e ou plusieurs représentant·e·s du Comité scientifique
- un·e ou plusieurs représentant·e·s de l'association collaboratrice *artos*
- le·la coordinateur·ice du programme

3.7 Compétences de la commission d'admissions

- 3.7.1 La sélection des participant·e·s parmi les dossiers de candidature reçus est confiée à la commission, placée sous la responsabilité du Comité directeur.
- 3.7.2 Les compétences de la commission d'admissions sont :
- l'évaluation des dossiers de candidature selon les critères d'admission définis par le règlement du programme ;
 - la sélection des participant·e·s ;
 - la création d'une liste d'attente pour les désistements éventuels.

3.8 Composition de la commission d'évaluation des travaux de fin d'études

La commission d'évaluation comprend les membres suivants :

- un·e ou plusieurs représentant·e·s de divers secteurs culturels
- un·e ou plusieurs représentant·e·s du Comité scientifique issus des universités partenaires.

3.9 Compétences de la commission d'évaluation des travaux de fin d'études

- 3.9.1 L'évaluation des participant·e·s dans le cadre des travaux de fin d'études est confiée à la commission, placée sous la responsabilité du Comité directeur.
- 3.9.2 Les compétences de la commission d'évaluation des travaux de fin d'études sont :
- la présentation des objectifs, de la méthodologie et des critères d'évaluation aux participant·e·s ;
 - la répartition des sujets et l'attribution d'un·e directeur·ice et d'un·e expert·e à chaque participant·e selon leur domaine d'activité ;
 - le suivi et l'orientation du·de la participant·e dans ses recherches et dans l'élaboration de son travail ;
 - l'évaluation du travail écrit et l'attribution de la note finale lors de la soutenance.

Article 4. Organisation et gestion du programme d'études

- 4.1 Le programme, placé sous la responsabilité du Comité directeur, est géré par l'UNIL. Les procédures et législations en vigueur à l'UNIL s'appliquent.
- 4.2 La Formation Continue UNIL-EPFL tient informé le Comité directeur du déroulement de ces procédures. Elle assume par ailleurs des tâches de gestion académique et administrative, en collaboration avec le·la coordinateur·ice du programme.
- 4.3 La Direction scientifique UNIL de la Formation Continue UNIL-EPFL est responsable d'instruire les recours de première instance (voir art. 13).
- 4.4 Le·la coordinateur·ice du programme assure la mise en œuvre des décisions prises par les quatre organes et assure le suivi logistique et administratif du programme de formation.

Article 5. Conditions d'admission

- 5.1 Peuvent être admis au MAS les candidat·e·s qui :
- remplissent les conditions d'admissibilité de l'UNIL,
 - et
 - sont titulaires d'un Master d'une université suisse, ou d'un titre jugé équivalent par le SII, sur la base des pièces présentées, et qui peuvent justifier d'une formation complémentaire ou d'une expérience professionnelle équivalente à minimum 3 années à plein temps dans le domaine de la gestion culturelle.
 - ou sont titulaires d'un bachelor (baccalauréat universitaire) d'une université suisse, ou d'un titre jugé équivalent par le SII sur la base des pièces présentées, et qui peuvent justifier d'une formation complémentaire ou d'une expérience professionnelle équivalente à minimum 5 années à plein temps, dans un domaine jugé pertinent par le Comité directeur.
- 5.2 Dans les délais d'inscription impartis, les candidat·e·s déposent un dossier de candidature selon les modalités en vigueur.

Article 6. Admission

- 6.1 L'admission se fait sur dossier. Parmi les dossiers de candidat·e·s jugés admissibles par la Direction de la Formation Continue UNIL-EPFL (sur préavis du SII), l'admission est prononcée par le Comité directeur. Ce dernier notifie également les refus d'admission pour les candidat·e·s dont les dossiers n'ont pas été jugés admissibles par la Direction de la Formation Continue UNIL-EPFL (sur préavis du SII).
- 6.2 Les éléments constitutifs du dossier de candidature ainsi que le délai d'inscription sont définis par le Comité directeur.
- 6.3 Les candidat·e·s admis·e·s sont inscrit·e·s auprès de la Formation Continue UNIL-EPFL, en tant qu'étudiant·e·s de formation continue à l'UNIL. Celle-ci est responsable de l'application des procédures relatives à la gestion des participant·e·s, de la candidature à la remise des titres.
- 6.4 Pour assurer des conditions d'enseignement optimales, le Comité directeur se réserve le droit de refuser des candidat·e·s, notamment en cas de nombre trop élevé de candidatures.
- 6.5 La formation n'a lieu que si le nombre minimum de participant·e·s arrêté dans le budget est atteint. Le Comité directeur est responsable de cette décision.
- 6.6 Le·la candidat·e ayant obtenu, préalablement à sa demande d'admission dans le MAS, un des CAS composant le MAS et souhaitant poursuivre sa formation dans le cadre du présent MAS peut se voir valider, par voie d'équivalence, les crédits du programme de formation suivi aux conditions suivantes :
- le·la candidat·e doit déposer sa demande d'admission au MAS dans les délais requis et répondre aux conditions d'admission du MAS ;
 - la reconnaissance des crédits ECTS obtenus doit être demandée par écrit lors de la procédure d'admission au MAS ;
 - le Comité directeur informe par écrit le·la candidat·e du/des CAS validés ainsi que des crédits ECTS octroyés, des modalités de paiement et du délai d'études relatifs au MAS.

Article 7. Finance d'inscription

Le montant total de la finance d'inscription au programme correspond à la durée d'études normale indiquée à l'art. 8 du présent règlement.

Article 8. Durée des études

- 8.1 La formation s'étend sur une durée normale de 24 mois (évaluation finale comprise), la durée maximale étant arrêtée à 30 mois.
- 8.2 Sur demande écrite d'un-e participant-e, le Comité directeur peut l'autoriser à prolonger pour de justes motifs la durée de ses études. Cette prolongation ne peut excéder 6 mois.

Article 9. Programme d'études

- 9.1 Le plan d'études annexé au présent règlement définit l'organisation générale du programme (travail personnel compris), l'intitulé des modules et/ou des enseignements, la répartition des crédits ECTS et le nombre d'heures. Il est approuvé par le Comité directeur.
- 9.2 Le programme complet donne droit à 60 crédits ECTS.
- 9.3 Le programme du MAS est composé de 3 CAS et d'un module d'intégration comprenant un travail de mémoire final. Chacun de ces quatre modules est placé sous la responsabilité d'un ou deux membres du Comité scientifique. Les responsables des CAS et du module d'intégration garantissent la cohérence et la qualité des enseignements et appuient le Comité directeur dans le choix des intervenant-e-s.

Article 10. Contrôle des connaissances

- 10.1 Les procédés d'évaluation, le nombre d'épreuves et les conditions d'octroi des crédits (y compris pour le travail personnel et le travail de mémoire final) sont indiqués clairement et par écrit aux participant-e-s au début de la formation, éventuellement au début de chaque module.
- 10.2 Les CAS et le module d'intégration final sont sanctionnés chacun par une évaluation.
- 10.3 Il y a au maximum deux tentatives pour chaque évaluation.
- 10.4 Chaque évaluation est notée sur une échelle de 1 à 6. Seule la fraction 0.5 est admise. En cas d'obtention d'une note inférieure à 4.0, le-la participant-e est en échec. Il-elle bénéficie d'une seconde et ultime tentative dont les modalités sont notifiées par le Comité directeur. Le zéro est réservé pour les absences non justifiées à l'évaluation ainsi que pour les cas de faute légère et de plagiat de faible gravité tels que définis dans la Directive 3.15 de la Direction UNIL. Elle entraîne l'échec à l'évaluation. Le-la participant-e bénéficie alors d'une seconde et ultime tentative dont les modalités sont notifiées par le Comité directeur.
- 10.5 Il y a échec définitif si, à la seconde tentative, la note est inférieure à 4.
- 10.6 Le-la participant-e obtient le MAS s'il-elle réussit les évaluations et s'il-elle a participé à au moins 80% des enseignements de chaque CAS et du module d'intégration.

Article 11. Obtention du titre

- 11.1 Le Master of Advanced Studies / Maîtrise universitaire d'études avancées (MAS) en Management culturel / *Master of Advanced Studies (MAS) in Cultural management* des Universités de Lausanne et de Genève est délivré conjointement par les Universités partenaires sur proposition du Comité directeur lorsque l'ensemble des conditions requises par le présent règlement sont remplies.
- 11.2 Le diplôme porte le logo des Universités partenaires ; il est signé par les Recteur-ice-s des Universités et les Doyen-ne-s des Facultés impliquées et il édité par la Formation Continue UNIL-EPFL.
- 11.3 Afin d'éviter le cumul des titres, les CAS délivrés par l'Université de Lausanne et l'Université de Genève ayant donné lieu à l'octroi d'équivalences en application de l'art. 6.6 qui précède, devront être rendus par le-la participant-e pour qu'il-elle se voit délivrer le MAS.

Article 12. Elimination ou retrait

- 12.1 Sont définitivement éliminés du MAS les participant-e-s qui :
- sont confondu-e-s d'un acte de tentative de fraude, de fraude ou de plagiat de forte gravité (tel que défini dans la Directive 3.15 de la Direction UNIL),
 - n'ont pas participé à au moins 80% de chaque CAS et du module d'intégration,
 - dépassent la durée maximale des études prévue dans l'article 8,
 - subissent un double échec lors d'une évaluation,
 - n'ont pas rempli les exigences requises dans les articles 10,
 - n'ont pas payé la finance d'inscription dans les délais impartis.
- 12.2 Les éliminations définitives sont notifiées par le Comité directeur avec indication des voies de recours (art. 13 al. 1 et al. 2).
- 12.3 Le retrait d'un-e étudiant-e durant la formation ne donne lieu à aucun remboursement de la finance d'inscription, laquelle reste due dans son intégralité, sous réserve d'une décision du Comité directeur.
- 12.4 En cas d'élimination ou de retrait au sens des articles 12.1 ou 12.3 ci-avant, le Comité directeur peut délivrer une attestation de participation au MAS. Le Comité peut décider de délivrer un certificat pour le ou les CAS ayant fait l'objet d'une évaluation réussie et pour autant que le-la participant-e a satisfait à l'ensemble des exigences du-des CAS.

Article 13. Recours

- 13.1 Les recours dûment motivés contre toute décision du Comité directeur doivent être adressés par écrit à la Direction de la Formation continue UNIL-EPFL dans les 10 jours après notification de la décision.
- 13.2 Les décisions sur recours de première instance sont notifiées par la Direction scientifique UNIL de la Formation Continue UNIL-EPFL.
- 13.3 Les décisions de la Direction scientifique UNIL de la Formation continue UNIL-EPFL peuvent faire l'objet d'un recours de deuxième instance qui doit être adressé par écrit auprès de la Direction de l'Université. Ce droit de recours doit s'exercer dans les 10 jours après notification de la décision. Pour le surplus, l'article 83 de la Loi sur l'Université de Lausanne (LUL) s'applique, ainsi que la Loi sur la procédure administrative vaudoise (LPA-VD).

Article 14. Autres dispositions

Toute dérogation au présent règlement relève d'une décision de la Direction de l'UNIL, sur requête du Comité directeur du MAS en Management culturel.

Article 15. Entrée en vigueur

15.1 Le présent règlement d'études entre en vigueur avec effet le 1^{er} septembre 2023.

15.2 Il s'applique à toutes les participant·e·s inscrits dans le programme dès son entrée en vigueur.